



Zone de Police
ANS/ST-NICOLAS
5284

Présents :

Grégory PHILIPPIN, Président;
Valérie MAES, Bourgmestre;
Michele ALAIMO, Sophie BURLET, Concetta CUSUMANO, Funda DEMIRCI, Samuel DUFRANNE, Aynur FIDAN, Pierre GIELEN, Robert GROSCH, Walther HERBEN, Zoé ISTAZ-SLANGEN, Christophe KERSTEENS, Anne-Marie LIBON, Hasan MALKOC, Elvira MICCOLI, Rachid NAFRAK, Julien PETERS, Ahmed RASSILI, Khalid HANNAOUI, Conseillers;
Christophe DEKENS, Chef de corps;
François SANTOS REY, Secrétaire de zone;

Excusée :

Rosa TERRANOVA, Conseillère;

**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL DE POLICE
du 25 janvier 2021**

SÉANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

1. Approbation du procès verbal.

Vu la loi sur la police intégrée;;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil de Police ;

A l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 août 2020.

2. Installation d'un conseiller de police suppléant en qualité de conseiller de police effectif .

M. Khalid HANNAOUI entre en séance.

Vu les délibérations du conseil communal d'Ans et du conseil communal de Saint-Nicolas du 3 décembre 2018 portant élection des conseillers de police en exécution des articles 12 et suivants de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les arrêtés du collège provincial des 20 décembre 2018 et 31 janvier 2019 validant les élections du Conseil de police qui ont eu lieu, respectivement, dans la commune d'Ans et dans la commune de Saint-Nicolas ;

Vu l'article 20 bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, qui prévoit une prestation de serment des conseillers de police entre les mains du président du collège de police ;

Revu sa délibération en date du 13 mars 2019 par laquelle il procède à l'installation de M. Filippo Zito, conseiller communal à Saint Nicolas, en qualité de conseiller de police effectif, sur proposition de la liste PS ;

Vu la délibération du Conseil communal de St Nicolas en date du 31 août 2020 par laquelle il accepte la démission de Filippo Zito dudit conseil communal et installe M. Alain DELL'AERA en qualité de Conseiller communal;

Considérant que la perte de qualité de conseiller communal entraîne la perte de mandat de conseiller de police;

Vu la délibération du Conseil communal de St Nicolas du 03 décembre 2018 , par laquelle il appert que le premier suppléant et le second suppléant de M. Zito sont respectivement : M. M. Frédéric VENDRIX et M. Khalid HANNAOUI,

vu la lettre de démission du 04 septembre 2020 de M. Frédéric VENDRIX en sa qualité de premier suppléant de M. Filippo Zito au conseil de police;

Vu la délibération du Conseil communal de St Nicolas en date du 28 septembre 2020 par laquelle il prend acte de la démission de M. Frédéric VENDRIX en sa qualité de premier suppléant de M. Filippo Zito au conseil de police ;

Considérant qu'il s'impose dès lors de désigner le second suppléant, M. Khalid HANNAOUI, Conseiller communal de Saint Nicolas, pour assurer le remplacement de M. Zito en qualité de conseiller de police effectif ;

Considérant que M. Khalid HANNAOUI, né à Nador (Maroc), le 05 juillet 1979 , et domicilié à 4420 Saint-Nicolas, , rue d'Angleur n°32, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article 15, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Le Président du Conseil de Police, M. Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre d'Ans, invite, pour autant que de besoin, M. Khalid HANNAOUI, à prêter le serment prévu à l'article 20bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

M. Khalid HANNAOUI, né à Nador (Maroc), le 05 juillet 1979 , de nationalité belge, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue d'Angleur n°32 prête serment et est installé en qualité de conseiller de police effectif.

3. BUDGET 2021

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de police ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu le budget de police pour l'exercice 2021, arrêté comme suit :

Service ordinaire :

Totaux exercice proprement dit

Recettes : 10.081.071,93 €

Dépenses : 10.276.766,20 €

Mali : 195.694,27 €

Totaux exercices cumulés

Recettes : 10.381.124,49 €
Dépenses : 10.381.124,49 €
Boni : 0,00 €

Service extraordinaire :

Totaux exercice proprement dit

Recettes : 1.097.950,00 €
Dépenses : 1.097.950,00 €
Boni : 0,00 €

Totaux exercices cumulés

Recettes : 1.797.950,00 €
Dépenses : 1.797.950,00 €
Boni : 0,00 €

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article 11 de l'arrêté du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Sur la proposition du Collège de police;

À l'unanimité ;

D E C I D E :

d'approuver – tel que présenté – le budget de police pour l'exercice 2021 ;

C H A R G E :

le Collège de police de la publication en la commune dudit budget et de la suite des formalités administratives en vue de son approbation par l'autorité de tutelle

4. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police pour le 1er trimestre 2020

LE CONSEIL DE POLICE

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la zone de police, arrêté le 31 mars 2020 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 182.267,59 € ;

WISE le document précité.

5. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police pour le 2ème trimestre 2020

LE CONSEIL DE POLICE

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la zone de police, arrêté le 30 juin 2020 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 1.392.418,23 € ;

WISE le document précité.

6. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police pour le 3ème trimestre 2020

LE CONSEIL DE POLICE

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la zone de police, arrêté le 30 septembre 2020 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 369.540,38 € ;

WISE le document précité.

7. Protocole d'accord pour la mise en service d'un système de franchissement de feux rouges le long d'une route régionale gérée par une Zone de Police locale

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 62 ;

Vu l'Arrêté royal du 11/10/1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, tel que modifié ;

Vu le placement par le Service Public de Wallonie d'un système de détection automatique fixe de franchissement de feux couplé avec un contrôle de vitesse au carrefour entre la régionale N3, la rue Jean Jaures et la rue des Français à Ans.

Vu qu'il y a lieu d'officialiser ce dispositif entrant dans une politique intégrée sur les plans administratif, pénal et policier dans le domaine de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions routières sur une section qui s'est avérée et qui reste dangereuse. Considérant que pour sa mise en service officielle, il y a lieu de conclure un du protocole d'accord entre la zone de police Ans/St Nicolas et les autorités respectivement administratives, policières et judiciaires.

Revu sa délibération portant sur le même objet du 31 octobre 2019;

Considérant que le projet de protocole a été modifié à la demande des autorités et qu'il y a lieu d'adopter sa version adaptée;

Vu le projet de protocole soumis ;

Sur proposition du collègue,

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

d'approuver les termes du protocole d'accord, entre la zone de police Ans/St Nicolas et les autorités respectivement administratives, policières et judiciaires pour la mise en service officielle d'un système de détection automatique fixe de franchissement de feux couplé avec un contrôle de vitesse installé au carrefour entre la régionale N3, la rue Jean Jaures et la rue des Français à Ans.

CHARGE le Collège de Police de procéder à sa signature et mise en œuvre.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 31 octobre 2019 portant sur le même objet.

8. Accord de coopération entre la police fédérale de la route - Centre Régional de Traitement - et la zone de police pour le traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 62 ;

Vu l'Arrêté royal du 11/10/1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, tel que modifié ;

Vu le placement par le Service Public de Wallonie d'un système de détection automatique fixe de franchissement de feux couplé avec un contrôle de vitesse au carrefour entre la régionale N3, la rue Jean Jaures et la rue des Français à Ans.

Vu le protocole d'accord dont les termes ont été approuvés en séance du 25 janvier 2021 par le Conseil de Police visant à officialiser ce dispositif entrant dans une politique intégrée sur les plans administratif, pénal et policier dans le domaine de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions routières sur une section qui s'est avérée et qui reste dangereuse.

Considérant qu'il y a lieu de limiter la charge administrative de la zone de police et de confier au Centre Régional de Traitement, le traitement des données numériques obtenues par les appareils automatiques et/ou mis en œuvre par un agent, le traitement et la génération des procès-verbaux ou perceptions immédiates nécessaires, ainsi que l'envoi de ces documents dans le flux vers BPost partenaire de la Justice.

Sur la proposition du Collège;

À l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à l'accord de coopération entre la police fédérale de la route - Centre Régional de Traitement - et la zone de police pour le traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques.

9. Marché Public/ Centrale d'achat de la Régie des Bâtiments : fourniture, transport et placement d'installation de système de sécurité/ Sécurisation du nouvel hôtel de police/ Adhésion/

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, c) (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que les articles 2, 6^o et 47, § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que ce mécanisme permet, notamment, des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Régie des Bâtiments sise avenue de la Toison d'Or n°85 à 1060 Bruxelles est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit des services de la police intégrée et des autres services publics fédéraux ;

Considérant que la Régie des Bâtiments offre, dans le cadre de ladite centrale d'achat, la possibilité d'acquérir la fourniture, le transport, la main d'oeuvre et tous les moyens nécessaires à la réalisation et à la mise en service opérationnelle des différents types d'installations de sécurité, qui devront être mises en place dans les bâtiments occupés par la Police Intégrée, existants et nouveaux ;

Considérant que les travaux visés dans cette centrale d'achat comprennent entre autres :

- Le contrôle d'accès électronique aux locaux (par système de badge)

- Le système de détection d'intrusion pour le bâtiment ;
- L'installation d'un système de surveillance caméra ;
- L'installation d'un système d'interphone dans le complexe cellulaire ;
- L'installation d'un système d'interphone au guichet ;
- L'installation d'un système de parlophonie et vidéophonie

Considérant que la Régie des Bâtiments a attribué ce marché à la société Engie Fabricom dont le siège est situé Boulevard Simon Bolivar n°34 à 1000 Bruxelles;

Considérant que la construction du nouvel hôtel de police est en cours de réalisation ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des occupants du bâtiment, des biens contenus dans le bâtiment ainsi que du bâtiment, il est opportun de limiter l'accès au bâtiment de police et de contrôler le passage dans certaines parties du bâtiments ;

Considérant la société Engie a fait parvenir devis en vue de procéder aux travaux de sécurisation du nouvel hôtel de police (contrôle d'accès, système de détection intrusion, système de surveillance caméra, installation d'un système d'interphone dans le complexe cellulaire, installation d'un système d'interphone au guichet, installation d'un système de parlophonie et vidéophonie) :

- *contrôle d'accès minimum (dit badging minimum) d'un montant estimé à 316.633,47€ htva soit 383.126,50€ tvac ;*

À l'unanimité ;

DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achat de la Régie des Bâtiments sise avenue de la Toison d'Or 85 à 1060 Bruxelles ayant pour objet la fourniture, le transport et le placement d'installation de sécurité en vue, notamment, de procéder aux travaux de sécurisation du nouvel hôtel de police (contrôle d'accès, système de détection intrusion, système de surveillance caméra, installation d'un système d'interphone dans le complexe cellulaire, installation d'un système d'interphone au guichet, installation d'un système de parlophonie et vidéophonie) étant entendu que l'installation d'un contrôle d'accès sera minimale (dit badging minimum).

10. Contrat cadre national pour les services de Police / Accord-cadre / Adhésion.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 (M.B. 03-04-2019) qui modifie la loi précitée du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6^o et 47, § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du collège de police du 14 octobre 2020 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que ce mécanisme permet, notamment, des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant le Contrat cadre national pour les services de Police (centrale d'achat) références E-procurement LPA/2017/295 qui a attribué un ensemble de solutions de sécurité (application logistiques, armoires intelligentes, solution d'accueil virtuel, radios Astrid, caméras fixes

temporaires pour événements, virtualisation de serveurs, ...) ainsi que les solutions ANPR à la firme SECURITAS, Sint-Lendriksborre 3 Font Saint-Landry à 1120 Brussels ;

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant que cette centrale d'achat est ouverte à toutes les zones de police intégrée ;

À l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat "Contrat cadre national pour les services de Police" pour la fourniture d'un ensemble de solutions de sécurité (application logistiques, armoires intelligentes, solution d'accueil virtuel, radios Astrid, caméras fixes temporaires pour événements, virtualisation de serveurs, ...) ainsi que les solutions ANPR via le marché E-procurement, références LPA/2017/295.

11. Déclassement et cession du véhicule TOYOTA RAV4 immatriculé 1PXP761

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser le véhicule de marque TOYOTA RAV4 immatriculé 1PXP761 qui a été déclaré en perte totale par l'expert automobile DEKRA mandaté par la compagnie d'assurance ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE, suite au sinistre survenu le 27/08/20;

Considérant que la compagnie d'assurance ETHIAS nous versera le montant de la valeur actualisée dudit véhicule et sera autorisée à en prendre possession;

À l'unanimité ;

DECIDE de déclasser le véhicule de marque TOYOTA RAV4 immatriculé 1PXP761 et de le céder à ETHIAS Assurance, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE.

12. Déclassement et vente du véhicule TOYOTA YARIS immatriculé EPL139

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le véhicule de marque TOYOTA YARIS immatriculé EPL139 a été immatriculé le 09/10/2005 et que le véhicule affiche au compteur 122.296km ;

Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule;

À l'unanimité ;

D E C I D E de déclasser le véhicule de marque TOYOTA YARIS immatriculé EPL139 et de procéder à la vente de celui-ci.

13. Déclassement et vente du véhicule TOYOTA YARIS immatriculé 1EAJ254

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le véhicule de marque TOYOTA YARIS immatriculé 1EAJ254 a été immatriculé le 09/10/2005 et que le véhicule affiche au compteur 132.865 km ;

Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule;

À l'unanimité ;

D E C I D E de déclasser le véhicule de marque TOYOTA YARIS immatriculé 1EAJ254 et de procéder à la vente de celui-ci.

14. Déclassement et vente du véhicule FORD FUSION immatriculé AUZ259

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le véhicule de marque FORD FUSION immatriculé AUZ259 a été immatriculé le 13/07/2007 et que le véhicule affiche au compteur 142.002km ;

Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule;

À l'unanimité ;

D E C I D E de déclasser le véhicule de marque FORD FUSION immatriculé AUZ259 et de procéder à la vente de celui-ci.

15. Déclassement et vente du véhicule SUZUKI SPLASH immatriculé JYT442

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le véhicule de marque SUZUKI SPLASH immatriculé JYT442 a été immatriculé le 11-05-2010 et que le véhicule affiche au compteur 106.806 km ;

Considérant l'âge et le kilométrage avancés de ce véhicule;

À l'unanimité ;

D E C I D E de déclasser le véhicule de marque SUZUKI SPLASH immatriculé JYT442 et de procéder à la vente de celui-ci.

Points de Mme Demirci

16. Bodycam / Equipement éventuel du personnel / Etat de la question.

Mme Demirci s'interroge sur les intentions de la zone en la matière.

Il lui est répondu que l'utilisation des bodycams peut apporter une plus-value au travail policier. Toutefois actuellement le cadre légal d'utilisation de la bodycam n'est pas assez précis notamment pour ce qui concerne la notion d'intervention qui est reprise au sens large dans la loi . Vu les travaux en cours et les expériences pilotes en cours, il semble pertinent d'attendre 2022 pour concrétiser une éventuelle mise en place de l'outil.

17. Utilisation des smartphones pour filmer les interventions policières / Légalité / Information au Conseil

Mme Demirci souhaite être informée sur la législation concernant l'utilisation des smartphones pour filmer les interventions policières.

M. le chef de corps explique que :

- Dans le cadre d'une intervention en public, un policier ne peut pas invoquer le « droit à l'image » ou le respect de la vie privée pour refuser d'être pris en photo ou filmé. Il ne peut également pas interdire qu'une intervention policière soit filmée.
- Il pourra, cependant, demander à la personne qui filme ou prend des photos de ne pas gêner l'intervention et donc, si c'est le cas, de s'éloigner. Pour ce faire, la voie du dialogue sera privilégiée.
- Bien que le policier intervenant ne peut empêcher le citoyen de filmer son action, il pourra néanmoins demander à ce que les images sur lesquelles son visage serait clairement identifiable ne soient pas diffusées sans son consentement préalable ou qu'au moins certaines précautions soient prises en vue de le flouter
- L'intervenant police veillera également à respecter art 35 LFP ne pas « sans nécessité exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues .

- La seule saisie possible saisie de l'appareil de prise de vue est celle d'images qui pourraient éclairer sur les circonstances de la commission d'un crime ou d'un délit.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Conseil se réunit à **huis clos**.